MAIRIE DE GREASQUE
Boulevard Marius Ollive
13850 GREASQUE

Téléphone : 04 42 69 86 06
Télécopie : 04 42 69 86 16
Mail : mairie-greasque@ville-greasque.fr

ARRETE N° 2022-692
Autorisation de circulation et stationnement,
Clos des Chênes et Lot les Brigoulets

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,
Vu le Code de la Route, articles 44 et R. 225,
Vu la demande d'autorisation de circulation reçue le 25 OCTOBRE 2022 par la SAS Léon **BROUQUIER- Lot N°36-Zac de la Burliere, Rue de Professeur Christian CABROL 13530 TRETS** concernant les travaux d'amélioration de l'éclairage public (passage à Led), au **Clos des Chênes et au Lotissement les Brigoulets 13850 GREASQUE, pour le compte de la Commune,**

Considérant que les travaux se dérouleront du **31 OCTOBRE 2022 au 30 NOVEMBRE 2022**, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRETE

Article I : *Autorisation*

La Sas Léon BROUQUIER est autorisée à réaliser les travaux d'amélioration de l'éclairage public (passage en Led) au « Clos des Chênes » et au Lotissement les » Brigoulets » **13850 GREASQUE.**

Article II : *Durée de la réglementation*

Le présent arrêté est applicable pour la période du **31 OCTOBRE 2022 à 8h00 au 30 NOVEMBRE 2022 à 17h00.**

Article III : *Signalisation*

La signalisation provisoire nécessaire à l'exécution du chantier devra être conforme aux normes en vigueur. Elle est à la charge de l'Entreprise.

Article IV *: Fin des travaux*

En fin de chantier, le remblaiement des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur (compactage, signalisation souterraine, enrobés).

Article V : *Responsabilité du pétitionnaire*

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. En cas de détérioration de la voie ou de la signalisation, un constat sera établi conjointement entre le représentant de la Commune et l'Entreprise. Les frais de remise en état seront à la charge du demandeur.

Article VI : *Infraction*

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article VII : *Responsabilité des usagers*

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les représentants de la Police municipale ou de la Gendarmerie.

Article VIII : *Mise en application*

Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article IX : Délais de recours

En application du décret n° 65-29 du 11/01/1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Gréasque, le 26 OCTOBRE 2022

Le Maire,
Michel RUIZ

MAIRIE DE GREASQUE (Bouches-du-Rhône)